

Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels

Modifié par la sixième Session de la Réunion des Parties Skukuza, Afrique du Sud, du 7 au 11 mai 2018

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, (la « Convention ») encourage la coopération internationale pour la conservation et la gestion des espèces migratrices ; et que ses Parties sont encouragées à signer des accords sur les animaux sauvages qui franchissent régulièrement les limites de leur juridiction nationale ;

CONSIDÉRANT que la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Genève en avril 1997, a inscrit toutes les espèces d'albatros de l'hémisphère Sud aux Appendices I ou II ;

RAPPELANT que la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue en Afrique du Sud en novembre 1999, a inscrit un certain nombre d'espèces de pétrels à l'Annexe II, a noté les menaces posées par les captures accessoires des pêcheries en général pour de nombreuses espèces, et en particulier les albatros et les pétrels, et a prié les Parties concernées d'élaborer un accord, en vertu de la Convention, pour la conservation des albatros de l'hémisphère Sud;

APPRÉCIANT les travaux réalisés par le groupe des pays tempérés du Sud sur l'environnement (ou Groupe de Valdivia) sur la nécessité d'apporter une solution aux menaces qui pèsent sur les populations d'albatros de l'hémisphère Sud, ainsi que du soutien de l'Australie pour cette cause dans le contexte de la Convention ;

RECONNAISSANT que les albatros et pétrels font partie intégrante des écosystèmes marins qui doivent être protégés dans l'intérêt des générations présentes et futures, et

que leur protection est une question d'intérêt commun, particulièrement dans l'hémisphère Sud ;

CONSCIENTES que des facteurs tels que la détérioration et la perturbation de leurs habitats, la pollution, la réduction des ressources alimentaires, l'utilisation et l'abandon en mer d'engins de pêche non sélectifs et, plus particulièrement, la mortalité incidentes dans les activités de pêche commerciale, peuvent porter préjudice au statut de conservation des albatros et des pétrels ;

PERSUADÉES que la vulnérabilité des espèces d'albatros et de pétrels de l'hémisphère Sud à de telles menaces justifie la mise en œuvre de mesures de conservation spécifiques par les États de l'aire de répartition, partout où celles-ci n'existent pas encore ;

RECONNAISSANT, nonobstant la recherche scientifique passée et en cours, les limites de nos connaissances en matière de biologie, d'écologie et de dynamique des populations d'albatros et de pétrels, et la nécessité de faire de la recherche en coopération et de surveiller l'évolution de ces espèces afin de mettre en œuvre des mesures de conservation pleinement efficaces ;

CONSCIENTES de l'importance culturelle des albatros et des pétrels pour certains peuples indigènes ;

PERSUADÉES que la conclusion d'un accord multilatéral et sa mise en œuvre par des actions coordonnées et concertées contribueront fortement et de manière efficace à la protection des albatros et des pétrels de l'hémisphère Sud et de leurs habitats ;

NOTANT que les albatros et les pétrels de l'hémisphère Nord pourraient bénéficier à l'avenir de leur intégration dans cet accord, en vue de promouvoir des actions de conservation coordonnées des États de l'aire de répartition ;

RAPPELANT l'obligation, stipulée dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, de protéger et de conserver l'environnement marin ;

RECONNAISSANT l'importance du Traité de 1959 sur l'Antarctique et de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980, dont la Commission a adopté des mesures de conservation visant à réduire, dans la zone d'application de ladite Convention, la capture incidente d'albatros et de pétrels en particulier ;

RECONNAISSANT en outre que la Convention de 1992 pour la conservation du thon rouge du Sud habilite sa Commission à adopter des mesures de conservation visant à réduire la capture incidente d'oiseaux de mer ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation visant à réduire les captures incidentes

d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre a été adopté en 1999, et que diverses conventions relatives à la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines peuvent contribuer positivement à la protection des albatros et des pétrels ;

RECONNAISSANT le Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, selon lequel il convient d'appliquer de façon généralisée l'approche de précaution pour protéger l'environnement ;

RAPPELANT par ailleurs que, aux termes de la Convention de 1992 sur la diversité biologique, les Parties sont tenues de coopérer entre elles ou par le biais d'organisations internationales compétentes afin de conserver la diversité biologique,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Champ d'application, définitions et interprétation

- 1. Le présent Accord s'applique aux espèces d'albatros et de pétrels inscrites à l'Annexe 1 dudit Accord, et à leur aire de répartition telle que définie au paragraphe 2 (i) du présent article.
- 2. Aux fins du présent Accord :
 - a) « Albatros » et/ou « pétrel » signifie toute espèce, sous-espèce ou population des albatros et/ou, selon le cas, des pétrels inscrits à l'Annexe 1 du présent Accord;
 - b) « Secrétariat » signifie l'organe établi en vertu de l'article VIII du présent Accord :
 - c) « Convention » signifie la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
 - d) « UNCLOS » signifie la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;
 - e) « CCAMLR » signifie la Convention de 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ;
 - f) « Secrétariat de la Convention » signifie l'organisme mis en place en vertu de l'article IX de la Convention ;
 - g) « Comité consultatif » signifie l'organe établi en vertu de l'article IX de la Convention ;
 - h) « Partie » signifie, sauf indication contraire du contexte, un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au présent Accord ;
 - i) « Aire de répartition » signifie l'ensemble des étendues terrestres ou aquatiques que des albatros ou pétrels occupent, fréquentent temporairement, traversent ou survolent à un moment quelconque le long de leurs voies de migration habituelles ;

- j) « Habitat » signifie toute zone qui offre les conditions de vie nécessaires aux albatros et/ou aux pétrels;
- k) « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et qui expriment leur opinion par un vote favorable ou défavorable ; les Parties qui s'abstiennent de voter ne comptent pas comme Parties présentes et votantes ;
- « Espèces migratrices » signifie l'ensemble de la population, ou une partie de la population distincte géographiquement de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une proportion importante franchit de manière cyclique et prévisible une ou plusieurs frontières nationales;
- m) « Statut de conservation d'une espèce migratrice » signifie la somme des influences qui s'exercent sur cette espèce migratrice et qui peuvent avoir à long terme une incidence sur sa répartition et son abondance ;
- n) Le statut de conservation est dit « favorable » lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - i. les données de dynamique des populations indiquent que l'espèce migratrice se maintient à long terme;
 - ii. l'aire de répartition de l'espèce migratrice ne diminue pas à l'heure actuelle et ne risque pas de diminuer à long terme;
 - iii. il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de l'espèce migratrice se maintienne à long terme; et
 - iv. la répartition et l'abondance de l'espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage;
- o) Le statut de conservation est dit « défavorable » lorsqu'une des conditions énoncées au sous-paragraphe n) du présent paragraphe n'est pas remplie ;
- p) « État de l'aire de répartition » signifie un État qui exerce sa juridiction sur une partie de l'aire de répartition des albatros ou des pétrels, ou un État dont les navires battant le pavillon national sont en train de prendre, ou sont susceptibles de prendre, des albatros et des pétrels en dehors des limites de sa juridiction nationale ;
- q) « Prendre » signifie prendre, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter de se livrer à une de ces activités ; et
- r) « Organisation d'intégration économique régionale » signifie une organisation constituée par les États souverains d'une zone donnée, dont les compétences s'étendent aux questions régies par le présent Accord et qui a été dûment autorisée, en vertu de ses dispositions internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou agréer the présent Accord.
- 3. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à l'Accord alors qu'aucun de ses États-membres n'en est Partie est liée par toutes

les obligations inhérentes à l'Accord. Dans le cas où un ou plusieurs Étatsmembres d'une telle organisation sont aussi Parties à l'Accord, l'organisation et ses États-membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations aux termes de l'Accord. Dans ces cas, ni l'organisation ni les États-membres ne sont habilités à exercer simultanément leurs droits aux termes de l'Accord.

- 4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale déclarent l'étendue de leur compétence en ce qui concerne les questions qui relèvent de l'Accord. Elles informent immédiatement le Dépositaire, qui à son tour, informe les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
- 5. Le présent Accord est un ACCORD au sens l'article IV (3) de la Convention.
- 6. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante. Toute référence à l'Accord sous-entend une référence à ses annexes.

ARTICLE II

Objectifs et principes fondamentaux

- 1. Le présent Accord a pour objectif d'atteindre et de maintenir un statut de conservation favorable pour les albatros et les pétrels.
- 2. Les Parties prennent, de façon individuelle et concertée, des mesures visant à atteindre cet objectif.
- 3. En mettant en œuvre ces mesures, les Parties appliquent de façon généralisée l'approche de précaution. En particulier, dans le cas de menaces d'incidences ou de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'amélioration du statut de conservation des albatros et des pétrels.

ARTICLE III

Mesures générales de conservation

- 1. En exécution de leur obligation de prendre des mesures visant à atteindre et à maintenir un statut de conservation favorable pour les albatros et les pétrels, les Parties, vu l'article XIII :
 - a) conservent et, lorsque cela est possible et approprié, restaurent les habitats qui sont importants pour les albatros et les pétrels;
 - b) éliminent ou contrôlent les espèces non indigènes qui nuisent aux albatros et aux pétrels ;
 - c) élaborent et mettent en œuvre des mesures pour prévenir, éliminer, minimiser ou atténuer les effets négatifs des activités susceptibles d'influer sur le statut de conservation des albatros et des pétrels ;

- d) mettent en place ou soutiennent les travaux de recherche sur la conservation efficace des albatros et des pétrels ;
- e) veillent à l'existence et à l'adéquation de programmes de formation visant, entre autres, à la mise en œuvre des mesures de conservation ;
- f) élaborent et poursuivent des programmes de sensibilisation et d'information en matière de conservation des albatros et des pétrels ;
- g) échangent les informations et les résultats des programmes de conservation des albatros et des pétrels et d'autres espèces concernées ; et
- h) soutiennent la mise en œuvre des actions élaborées dans le cadre du Plan d'action international de la FAO visant à réduire les captures incidentes d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre, qui complètent les objectifs du présent Accord.
- 2. Les Parties, sous réserve des paragraphes 3 à 5 du présent article, interdisent la prise délibérée ou la perturbation nuisible des albatros et des pétrels, de leurs œufs, ou de leurs sites de reproduction.
- 3. Les Parties peuvent accorder une dérogation aux interdictions du paragraphe 2 du présent article, mais seulement lorsqu'il n'y a pas d'autres mesures satisfaisantes et que la dérogation est accordée pour l'une des raisons suivantes :
 - a) pour améliorer la propagation, la réintroduction ou la survie des albatros ou des pétrels;
 - b) sur une base sélective et pour une durée limitée, à des fins scientifiques, éducatives ou similaires ;
 - c) pour prendre en compte les besoins et les pratiques traditionnelles des peuples indigènes ; ou
 - d) dans d'autres circonstances exceptionnelles, sauf s'il s'agit d'une urgence à court terme, une étude de l'impact sur l'environnement est réalisée, dont les résultats sont rendus accessibles au public, conformément aux prescriptions du Plan d'action énoncées à l'article VI.
- 4. Toute dérogation en vertu du paragraphe 3 du présent article doit être précise et limitée dans l'espace et dans le temps, et n'avoir aucun effet défavorable sur le statut de conservation des albatros ou de pétrels. Les Parties qui accordent une dérogation en informent le Secrétariat dès que possible, en donnant tous les détails nécessaires.
- 5. La mise à mort sans cruauté, par des personnes dûment autorisées, pour mettre fin aux souffrances d'albatros et de pétrels sérieusement blessés ou moribonds, ne constitue pas une prise délibéré ou une perturbation nuisible.
- 6. En exécution de leur obligation de prendre des mesures pour atteindre et maintenir un statut de conservation favorable pour les albatros et les pétrels, les Parties appliquent le Plan d'action de manière progressive.

ARTICLE IV

Renforcement des capacités

- 1. Pour une mise en œuvre efficace du présent Accord, il est nécessaire de fournir de l'aide à certains États de l'aire de répartition, notamment par le biais de la recherche, de la formation ou de la surveillance liées à la mise en œuvre de mesures de conservation des albatros et des pétrels et de leurs habitats, à la gestion de ces habitats, ainsi qu'à l'établissement ou l'amélioration des institutions scientifiques et administratives en vue de la mise en œuvre du présent Accord.
- 2. Les Parties accordent la priorité au renforcement des capacités par le financement, la formation, l'information et le soutien des institutions en vue de la mise en œuvre de l'Accord.

ARTICLE V

Coopération entre les Parties

Les Parties coopèrent, en tenant compte du Plan d'action, pour :

- a) élaborer des systèmes de collecte et d'analyse de données, et d'échange d'information;
- b) échanger des informations concernant l'adoption et l'application de lois et d'autres approches de gestion en matière de conservation des albatros et des pétrels ;
- mettre en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation pour les utilisateurs de zones où il est possible que des albatros et des pétrels soient présents;
- d) concevoir et mettre en œuvre des programmes complets pour l'informer du public sur la conservation des albatros et des pétrels ;
- e) élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) procéder à des échanges de compétences, de techniques et de connaissances.

ARTICLE VI

Plan d'action

- 1. L'Annexe 2 au présent Accord sert de Plan d'action pour la réalisation et le maintien d'un statut de conservation favorable pour les albatros et les pétrels.
- 2. En tenant dûment compte des capacités des Parties à mettre en œuvre ces mesures, eu égard en particulier à l'article IV, le Plan d'action définit en toutes circonstances les mesures que les Parties sont tenues de prendre progressivement en ce qui concerne les albatros et les pétrels, en conformité avec les mesures générales de conservation spécifiées à l'article III, notamment :

- a) la conservation des espèces;
- b) la conservation et la restauration des habitats;
- c) la gestion des activités humaines;
- d) la recherche et la surveillance;
- e) le rassemblement d'informations;
- f) l'information et la sensibilisation du public ; et
- g) la mise en œuvre
- 3. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action sont évalués lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, et le contenu du Plan d'action est examiné à la lumière de cette évaluation.
- 4. La Réunion des Parties examine tout projet de modification du Plan d'action à la lumière des dispositions de l'article III avant de décider de l'adopter, conformément à l'article XII.

ARTICLE VII

Mise en œuvre et financement

1. Chaque Partie:

- a) désigne une ou plusieurs autorités pour mener, de surveiller et de contrôler toutes les activités entreprises pour superviser, appliquer et faire exécuter le présent Accord. Cette ou ces autorités contrôle(nt), entre autres, les activités susceptibles d'avoir une incidence sur le statut de conservation des espèces d'albatros et de pétrels dont la Partie est un État de l'aire de répartition;
- b) désignent un Point de contact et communiquent sans délai ses nom et adresse au Secrétariat, pour que celui-ci puisse les diffuser immédiatement aux autres Parties ; et
- c) dans le cadre de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, à compter de la deuxième session, fournissent des informations, par le biais du Secrétariat, au Comité consultatif afin de permettre à celui-ci de préparer un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de l'Accord, particulièrement en ce qui concerne les mesures de conservation appliquées, conformément à l'article IX (6) d).

Cette ou ces autorités et ce Point de contact sont le ministère ou l'organisme du gouvernement central, selon le cas, chargé de l'administration du présent Accord.

- 2. a) Les décisions relatives au budget et au barème des contributions sont adoptées par consensus par la Réunion des Parties, en tenant compte des ressources différentes des diverses Parties.
 - b) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le budget approuvé de l'exercice précédent continue d'être applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouveau budget convenu.

- c) Après l'adhésion d'une nouvelle Partie, lors de la session suivante, la Réunion des Parties, examine et remplace le barème des contributions, à moins qu'elle ne considère cet examen et ce remplacement comme inappropriés.
- 3. La Réunion des Parties peut établir un fonds à partir de contributions volontaires des Parties ou de toute autre source, aux fins des travaux relatifs à la conservation des albatros et des pétrels, notamment la surveillance, la recherche, le développement technique, la formation, l'action éducative et la gestion des habitats. Aucun supplément ne sera prélevé sur ces contributions volontaires ou ce fonds pour couvrir les frais administratifs du Secrétariat ou de toute organisation lui fournissant des services.
- 4. En exécution de leurs obligations aux termes de l'article IV, les Parties s'efforcent de fournir la formation et le soutien technique et financier aux autres Parties sur une base multilatérale ou bilatérale pour les aider à mettre en œuvre les dispositions du présent Accord. Aucun supplément ne sera prélevé sur les coûts de cette formation ou de ce soutien technique et financier pour couvrir les frais administratifs du Secrétariat ou de toute organisation lui fournissant des services.
- 5. Un fonds peut être utilisé pour prendre en charge les frais liés à la participation de représentants des Parties à des sessions de la Réunion des Parties et du Comité consultatif. Ceci n'empêche pas la prise en charge de ces dépenses par d'autres moyens, bilatéraux ou autres.

ARTICLE VIII

Réunion des Parties

- 1. La réunion des Parties est l'organe de décision du présent Accord.
- 2. Le Dépositaire, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, convoque une session de la Réunion des Parties, pas plus tard qu'un an après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires de la Réunion des Parties sont tenues à des intervalles ne dépassant pas trois ans, sauf décision contraire de la Réunion des Parties.
- 3. Sur demande écrite d'au moins un tiers des Parties, le Secrétariat convoque une session extraordinaire de la réunion des Parties.
- 4. La Réunion des Parties prend des dispositions dans son Règlement intérieur, adopté conformément au paragraphe 11 du présent article, pour gérer la présence et la participation d'observateurs et pour assurer la transparence des activités liées à l'Accord. Ces règles ne sont pas excessivement restrictives à cet égard et assurent un accès en temps utile aux archives et aux rapports relatifs à l'Accord. La Réunion des Parties adopte ce Règlement intérieur dès que possible, en tenant compte des frais éventuels.
- 5. Tout État qui n'est pas Partie à l'Accord, aux Nations Unies, à un organisme spécialisé des Nations Unies, à une organisation d'intégration économique

- régionale, et le Secrétariat de conventions internationales pertinentes, plus particulièrement celles qui ont pour objet la conservation et gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation est soumise au Règlement intérieur
- 6. Tout organisme scientifique, environnement, culturel ou technique pertinente, qui a pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut participer, en qualité d'observateur, aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation est soumise au Règlement intérieur Le règlement intérieur, en ce qui concerne ce paragraphe, notamment la présence d'observateurs, peut comporter des dispositions relatives au vote différentes de celles qui figurent au paragraphe 9 du présent article.
- 7. Chaque Partie dispose d'une voix, mais les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à l'Accord, peuvent exercer leur droit de vote, pour les questions qui relèvent de leur compétence, et disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à l'Accord. Une organisation d'intégration économique régionale n'exerce pas son droit de vote si ses États membres exercent le leur, et vice versa.
- 8. La Réunion des Parties établit et examine périodiquement le Règlement financier du présent Accord. La Réunion des Parties adopte, lors de chacune de ses sessions ordinaires, le budget de la prochaine période financière. Le Règlement financier, notamment les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que leurs modifications, est adopté par consensus.
- 9. Sauf mention contraire dans le présent Accord, les décisions de la Réunion des Parties sont adoptées par consensus ou, s'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- 10. La Réunion des Parties peut charger le Secrétariat de fournir aux Parties, outre les informations requises aux termes de l'article VII (1) c), toute information relative au fonctionnement efficace du présent Accord.
- 11. À sa première session, la réunion des Parties :
 - a) adopte son Règlement intérieur par consensus ;
 - b) détermine par consensus les arrangements financiers, le barème des contributions et le budget ;
 - c) établit un Secrétariat pour remplir les fonctions de secrétariat énumérées à l'article X du présent Accord ;
 - d) établit le Comité consultatif prévu par l'article IX du présent Accord ; et
 - e) adopte des critères pour définir les situations d'urgence qui nécessitent la prise de mesures de conservation urgentes, et pour déterminer les modalités d'attribution de la responsabilité des mesures à prendre.
- 12. À chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties :

- a) examine les rapports, les conseils et les informations fournis par ses organes subsidiaires ;
- b) examine les changements réels ou potentiels du statut de conservation des albatros et des pétrels et des habitats importants pour leur survie, ainsi que les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur eux;
- c) examiner toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du présent Accord ;
- d) examiner les questions relatives aux arrangements financiers pris dans le cadre du présent Accord, et adopter le budget par consensus ;
- e) régler toute question relative au Secrétariat, à la composition et au financement du Comité consultatif ;
- f) adopter un rapport qui sera communiqué aux Parties au présent Accord et à la Conférence des Parties à la Convention ; et
- g) décider de la date et du lieu de sa prochaine session.
- 13. À chacune de ses sessions, la Réunion des Parties peut :
 - a) modifier le Règlement intérieur ;
 - b) faire les recommandations qu'elle juge nécessaires ou appropriées ;
 - adopter des mesures pour améliorer l'efficacité du présent Accord et, selon le cas, adopter des mesures d'urgence tel que prévu à l'article IX (7) du présent Accord;
 - d) examiner et adopter des propositions de modification au présent Accord ;
 - e) modifier l'Annexe 1;
 - f) modifier le Plan d'action, conformément à l'article VI (4) du présent Accord ;
 - g) constituer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, et en particulier pour la coordination avec des organismes constitués en vertu d'autres traités internationaux pertinents;
 - h) changer les délais fixés dans l'Accord pour la communication de documents ou d'autres tâches ; et
 - i) prendre des décisions sur toute autre question relative à la mise en ouvre du présent Accord.
- 14. Toutes les trois sessions de la Réunion des Parties, celle-ci examine l'efficacité du Secrétariat en ce qui concerne la réalisation des objectifs du présent Accord. La session précédente de la Réunion des Parties convient du cadre d'action [Terms of reference] de cet examen.
- 15. La Réunion des Parties peut adopter par consensus des dispositions portant sur les relations entre le présent Accord et toute économie membre du Forum de Coopération économique Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels. Une fois

adoptées, ces dispositions permettent à l'économie membre de participer aux travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la prise de décision, et de satisfaire à toutes les obligations aux termes du présent Accord. A cette fin, les références faites aux participants à la Réunion des Parties ou à ses organes subsidiaires, aux termes de ces dispositions, incluent ces économies membres ainsi que les Parties.

ARTICLE IX

Comité consultatif

- 1. La Réunion des Parties établit un Comité consultatif (« le Comité ») qui donne des avis d'expert et fournit des informations aux Parties, au Secrétariat et à d'autres personnes intéressées.
- 2. Chaque Partie a le droit de nommer un membre du Comité. Chaque membre du Comité peut être accompagné d'un ou de plusieurs conseillers.
- 3. Le Comité peut inviter d'autres experts à assister à ses réunions. Il peut établir des groupes de travail.
- 4. Les Parties s'efforcent de prendre en charge les frais encourus par les experts qui assistent aux réunions du Comité, afin d'utiliser au mieux les contributions de toutes les Parties pour atteindre l'objectif de l'Accord.
- 5. Le Comité élit un Président et un Vice-président et établit son propre règlement intérieur.

6. Le Comité :

- a) fournit des conseils et des informations scientifiques, techniques et autres à la Réunion des Parties et, par l'intermédiaire du Secrétariat, aux Parties ;
- b) approuve un texte de référence standard répertoriant la taxonomie et entretient une liste de synonymes taxonomiques de toutes les espèces couvertes par l'Accord;
- c) fait des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, la mise en œuvre de l'Accord et les recherches complémentaires à effectuer ;
- d) prépare un rapport pour chaque réunion ordinaire des Parties, après la première, sur la mise en œuvre de l'Accord, particulièrement en ce qui concerne le Plan d'action et les mesures de conservation engagées. Chacun de ces rapports inclut une synthèse des renseignements que les Parties sont tenues de soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat aux termes de l'article VII (1) c), ainsi qu'une évaluation du statut et des tendances des populations d'albatros et de pétrels, mais :
 - i) le format de présentation de ces rapports du Comité est déterminé par la première session de la Réunion des Parties et réexaminé pour autant que de besoin lors des réunions ultérieures de la Réunion des Parties ; et la nature des informations à fournir par les Parties est déterminée par le

- Comité lors de sa première réunion, sous réserve d'une directive de la Réunion des Parties, et réexaminée pour autant que de besoin lors des réunions ultérieures ; et
- ii) chacun de ces rapports du Comité est transmis au Secrétariat pas moins de cent vingt jours avant la session ordinaire de la Réunion des Parties au cours de laquelle il fera l'objet de discussions ; et, sous réserve d'une directive de la Réunion des Parties, le Comité peut fixer, pour la de transmission des informations par les Parties à cette fin, les délais qu'il jugera appropriés de temps à autre ;
- e) transmet au Secrétariat, pour diffusion aux Parties pas moins de cent vingt jours avant chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, un rapport sur ses propres activités;
- f) élabore un système d'indicateurs pour mesurer la réussite collective des Parties à l'Accord dans la réalisation de l'objectif énoncé à l'article II (1), et l'applique par la suite dans les rapports dressés aux termes du paragraphe 6 (d) du présent article ; et
- g) effectue les autres tâches appropriées dont il est chargé par la Réunion des Parties ;
- 7. Dans les cas où, de l'avis du Comité, une urgence se présente qui nécessite l'adoption de mesures immédiates pour éviter une détérioration du statut de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'albatros ou de pétrel, le Comité peut demander au Secrétariat de convoquer d'urgence une réunion des Parties concernées. Ces Parties se réunissent dès que possible pour établir un mécanisme destiné à protéger l'espèce identifiée comme exposée à une menace. Lorsqu'une recommandation est recommandée lors d'une de ces réunions, les Parties concernées s'informent mutuellement et informent le Secrétariat des mesures prises pour la mettre en œuvre, ou des raisons pour lesquelles cette recommandation ne peut pas être mise en œuvre.
- 8. Le Comité peut engager des dépenses à prélever sur le budget de l'Accord telles qu'autorisées par la Réunion des Parties aux termes de l'article VIII (12) e).

ARTICLE X

Secrétariat de l'Accord

Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) convoquer et organiser les sessions de la Réunion des Parties, ainsi que les réunions du Comité consultatif ;
- b) exécuter les décisions dont le saisit la Réunion des Parties ;
- c) promouvoir et coordonner les activités relevant de l'Accord, y compris le Plan d'action, conformément aux décisions de la Réunion des Parties ;
- d) assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique afin de faciliter

la coordination entre les Parties et les États non-Parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, la protection et la gestion des albatros et des pétrels ;

- e) attirer l'attention de la Réunion des Parties sur les questions relatives aux objectifs de l'Accord ;
- f) rendre compte de ses travaux à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties ;
- g) administrer le budget de l'Accord et, s'il a été établi, le fonds prévu à l'article VII (3);
- h) fournir des informations au public sur l'Accord et ses objectifs, et promouvoir les objectifs de l'Accord ;
- i) élaborer un système d'indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat et faire rapport à ce sujet lors chaque session ordinaire de la Réunion des Parties;
- j) rassembler les informations fournies par les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat en application de l'article VII (1) c) et de l'article VIII (10) ; et
- k) remplir les autres fonctions qui peuvent lui être confiées par ou en application de l'Accord.

ARTICLE XI

Relations avec les organismes internationaux pertinents

- 1. Les Parties promeuvent les objectifs du présent Accord et établissent et entretiennent des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents, notamment ceux qui se consacrent à la conservation et la gestion des oiseaux de mer et de leurs habitats, ainsi que d'autres ressources marines vivantes, plus particulièrement la Commission de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique [CCAMLR] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO], en particulier dans le contexte du Plan d'action international visant à réduire les captures incidentes d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre.
- 2. Le Secrétariat confère et coopère, le cas échéant, avec :
 - a) le Secrétariat de la Convention et les organismes responsables des fonctions de secrétariat en application des Accords conclus en vertu de l'article IV (3) et (4) de la Convention, qui portent sur les albatros et les pétrels;
 - b) les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents en ce qui concerne des sujets de préoccupation communs ; et
 - c) d'autres organisations ou institutions compétentes dans le domaine de la conservation des albatros et des pétrels et de leurs habitats, ainsi que dans

les domaines de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation, notamment le Comité pour la protection de l'environnement établi conformément au Protocole pour la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique.

- 3. Le Secrétariat peut conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions.
- 4. Le Secrétariat consulte et coopère avec ces organismes en matière d'échange de l'information et des données et peut, sur l'accord du président du Comité consultatif, inviter ces organisations à envoyer des observateurs aux réunions pertinentes.

ARTICLE XII

Modification de l'Accord

- 1. Le présent Accord peut être modifié à toute session ordinaire ou extraordinaire de la Réunion des Parties.
- 2. Toute Partie peut présenter un projet de modification.
- 3. Le texte du projet de modification accompagné d'un exposé des motifs est communiqué au Secrétariat pas moins de cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat transmet aux Parties, dans les délais les plus brefs, des copies de ce projet de modification. Les commentaires sur un projet de modification par les Parties sont communiqués au Secrétariat pas moins de soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après la date limite de transmission des commentaires, le Secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus jusqu'à cette date.
- 4. Une modification de l'Accord, autre qu'une modification de ses annexes, est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Les Parties qui acceptent la modification déposent leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Pour les Parties qui les ont acceptées, les modifications entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments d'acceptation des deux tiers des Parties au présent Accord. Pour chaque Partie qui dépose un instrument d'acceptation après la date de dépôt par deux tiers des Parties, cette modification entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par la Partie de son instrument d'acceptation.
- 5. Toute annexe supplémentaire ou toute modification d'une annexe sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entrent en vigueur pour toutes les Parties le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de leur adoption par la réunion des Parties, à l'exception des Parties qui ont émis une réserve en vertu du paragraphe 6 du présent article.
- 6. Pendant le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 du présent article, toute Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Dépositaire, faire une réserve sur l'annexe supplémentaire ou la modification de l'annexe. Cette réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite adressée au

Dépositaire; l'annexe supplémentaire ou la modification entrent alors en vigueur pour cette Partie le trentième jour qui suit la date du retrait de la réserve.

ARTICLE XIII

Relation entre le présent Accord et d'autres législations et conventions internationales

- 1. Aux fins du présent Accord :
 - a) les dispositions du présent Accord n'enlèvent rien aux droits et obligations de chaque Partie qui découlent de traités internationaux existants, en particulier en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), ainsi que le Traité sur l'Antarctique et la CCAMLR, et particulièrement l'article IV dans ces deux instruments.
 - b) au titre du Traité sur l'Antarctique, toutes les Parties, qu'elles soient ou non Parties au Traité de l'Antarctique, sont liées par les articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique quant à leurs relations mutuelles ;
 - c) aucune disposition du présent Accord ni aucune action ou activité ayant lieu pendant que le présent Accord est en vigueur ne peut :
 - i) être interprétée comme une renonciation ou une soustraction de la part d'une Partie, ou comme portant atteinte, à un droit, une revendication ou un motif de revendication de souveraineté territoriale ou d'exercice de juridiction côtière en vertu du droit international dans la zone d'application du présent Accord ; ou
 - ii) être interprétée comme portant atteinte à la position d'une Partie en ce qui concerne sa reconnaissance ou non-reconnaissance de ce droit, de cette revendication ou de ce motif de revendication.
- 2. En ce qui concerne les activités de pêche placées sous les auspices d'une organisation de pêche régionale ou d'autres organisations gérant les ressources marines vivantes d'une manière plus générale, comme la Commission de la CCAMLR, les Parties examinent les informations et évaluations fournies par cette organisation, et adoptent, dans les limites de son domaine de compétence, les mesures convenues par cette organisation pour réduire les captures incidentes d'albatros et de pétrels. Cependant, conformément au paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent mettre en œuvre des mesures plus strictes que les mesures de cette organisation, lorsque ces mesures sont de leur ressort, en tenant compte des dispositions de l'article I (3).
- 3. Les dispositions du présent Accord n'enlèvent rien au droit d'une Partie de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des albatros et des pétrels et de leurs habitats.

ARTICLE XIV

Règlement des différends

- 1. Les Parties coopèrent afin d'éviter les différends.
- 2. Lorsqu'il est convenu qu'un différend entre deux ou plusieurs Parties est de nature technique, les Parties confèrent entre elles et avec le Président du Comité consultatif en vue de résoudre le différend à l'amiable. Si les Parties ne peuvent pas résoudre le différend dans les douze mois suivant la date à laquelle l'une des Parties a informé le Président du différend par écrit, et que la prolongation du différend pourrait, de l'avis du Président, nuire au statut de conservation des albatros et des pétrels inscrits au présent Accord, elles saisissent une commission d'arbitrage technique du différend.
- 3. Cette commission d'arbitrage technique est établie par le Président du Comité consultatif, en consultation avec les Parties en litige, et est constituée de membres du Comité consultatif et d'autres experts selon les besoins. La commission d'arbitrage confère avec les Parties en litige et s'efforce de prendre une décision finale dans les cinq mois qui suivent l'établissement de la commission. Cette décision est contraignante pour les Parties en litige.
- 4. Les procédures relatives aux commissions d'arbitrage technique et les autres procédures visant à résoudre les différends sont déterminées par la Réunion des Parties.
- 5. Tout autre différend, qui surviendrait entre deux ou plusieurs Parties en ce qui concerne spécifiquement l'interprétation ou l'application du présent Accord, relève des dispositions de l'article XIII de la Convention, qui s'appliquent, que les Parties soient ou ne soient pas Parties à la Convention.
- 6. Le présent article n'exclut pas l'application des dispositions relatives au règlement des différends contenues dans d'autres traités en vigueur dans les Parties en litige, lorsque ces différends relèvent de ces dispositions.

ARTICLE XV

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

- 1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tout État de l'aire de répartition ou de toute organisation d'intégration économique régionale, que les zones relevant de sa juridiction fassent ou ne fassent pas partie de la zone couverte par le présent Accord, suite à :
 - a) la signature sans réserve sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
 - b) la signature avec une réserve sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation, suivie de la ratification, l'acceptation ou l'approbation.
- 2. Le présent Accord reste ouvert à la signature à Canberra jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

- 3. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État de l'aire de répartition ou de toute organisation d'intégration économique régionale à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.
- 4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE XVI

Entrée en vigueur

- 1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois après la signature par au moins cinq États de l'aire de répartition ou organisations d'intégration économique régionale, sans réserve sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou après le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article XV.
- 2. Pour tout État de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui a :
 - a) signé sans réserve sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
 - b) ratifié, accepté ou approuvé; ou
 - c) adhéré

au présent Accord, après la date à laquelle le nombre d'États de l'aire de répartition ou d'organisations d'intégration économique régionale nécessaire pour permettre son entrée en vigueur l'ont signé sans réserve ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois après la signature sans réserve ou le dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XVII

Réserves

- 1. Les dispositions du présent Accord n'admettent pas de réserves générales.
- 2. Toutefois, une réserve spécifique sur toute espèce couverte par l'Accord ou toute disposition spécifique du Plan d'action peut être formulée par tout État de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale en signant sans réserve sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou, le cas échéant, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3. Cette réserve peut être retirée à tout moment par l'État de l'aire de répartition ou l'organisation d'intégration économique régionale qui l'a formulée par notification écrite adressée au Dépositaire. Cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale n'est pas lié(e) par les dispositions qui font l'objet de la réserve jusqu'à trente jours après la date du retrait de la réserve.

4. Les dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article n'interdisent pas à une Partie au présent Accord qui n'est pas Partie à la Convention de faire des déclarations en vue de clarifier son statut vis-à-vis de chaque instrument, pour autant que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cette Partie.

ARTICLE XVIII

Dénonciation

Une Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

ARTICLE XIX

Dépositaire

- 1. L'original du présent Accord, rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune de ces versions étant également authentique, est déposé auprès du gouvernement de l'Australie qui en est le Dépositaire. Le Dépositaire transmet des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les États de l'aire de répartition et à toutes les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article XV(1) du présent Accord, ainsi qu'au Secrétariat de l'Accord, lorsqu'il aura ét'e constitué.
- 2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
- 3. Le Dépositaire informe tous les États de l'aire de répartition et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires qui ont signé ou adhéré au présent Accord, ainsi que le Secrétariat de l'Accord, de :
 - a) toute signature
 - b) tout dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - c) la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi que de toute modification apportée l'Accord ;
 - d) toute réserve formulée sur l'Accord;
 - e) toute notification de retrait d'une réserve ; et
 - f) toute notification de dénonciation de l'Accord.
- 4. Le Dépositaire transmet immédiatement à tous les États de l'aire de répartition et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui ont signé ou adhéré à l'Accord, ainsi qu'au Secrétariat de l'Accord, le texte de toute réserve, de toute annexe supplémentaire et de toute modification apportée à l'Accord ou à ses annexes.

En foi de quoi, les soussi	gnés, dûment habilités à cet effet, ont sign	né le présent Accord
Egit à	le	2001
rait a	Ie	. 2001

Annexe 1

Espèces d'albatros et de pétrel auxquelles s'appliquera l'Accord :

Albatros (22 espèces)

Diomedea exulans

Diomedea dabbenena

Diomedea antipodensis

Diomedea amsterdamensis

Diomedea epomophora

Diomedea sanfordi

Phoebastria irrorata

Phoebastria albatrus

Phoebastria immutabilis

Phoebastria nigripes

Thalassarche cauta

Thalassarche steadi

Thalassarche salvini

Thalassarche eremita

Thalassarche bulleri

Thalassarche chrysostoma

Thalassarche melanophrys

Thalassarche impavida

Thalassarche carteri

Thalassarche chlororhynchos

Phoebetria fusca

Phoebetria palpebrata

Pétrels (9 espèces)

Macronectes giganteus

Macronectes halli

Procellaria aequinoctialis

Procellaria conspicillata

Procellaria parkinsoni

Procellaria westlandica

Procellaria cinerea

Ardenna creatopus

Puffinus mauretanicus

Annexe 2

Plan d'action

1. Conservation des espèces

1.1 Conservation des espèces

- 1.1.1 Outre les actions stipulées à l'article III et sans préjudice de leurs obligations aux termes de la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les Parties interdisent l'utilisation et le commerce des albatros et des pétrels ou de leurs œufs, ou de parties ou de produits facilement identifiable de ces oiseaux ou de leurs œufs.
- 1.1.2 Exception faite des dispositions prises pour les espèces figurant sur les listes de la CITES, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions prescrites au paragraphe 1.1.1 selon les circonstances prévues à l'article III (3).
- 1.1.3 Lorsqu'elles le jugent approprié, les Parties coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de conservation pour des espèces ou des groupes d'espèces particuliers d'albatros et de pétrels. Le Secrétariat coordonne l'élaboration, l'harmonisation et la mise en œuvre de ces stratégies de conservation.

1.2 Mesures d'urgence

Si le Comité consultatif convoque une Réunion des Parties en vertu des dispositions d'urgence prévues à l'article IX (7), les Parties concernées, en coopération entre elles ou avec d'autres Parties, élaborent et appliquent des mesures d'urgence.

1.3 Réintroductions et programmes de réintroduction

Les Parties appliquent le principe de précaution lorsqu'elles réintroduisent des albatros et des pétrels dans des parties de leur aire de répartition traditionnelle. Dans ces cas, elles élaborent et suivent un programme de réintroduction détaillé. Ces programmes sont fondés sur les meilleures observations scientifiques et accessibles au public. Les Parties informent le Secrétariat, à l'avance si possible, de tout programme de réintroduction.

1.4 Taxons non indigènes

- 1.4.1 Les Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'introduction, dans les habitats, intentionnellement ou non, de taxons non indigènes d'animaux, de plantes, d'hybrides ou d'organismes pathogènes qui pourraient nuire aux populations d'albatros et de pétrels.
- 1.4.2 Les Parties prennent toutes les mesures possibles pour contrôler et, si possible, éradiquer les taxons non indigènes d'animaux, de plantes ou d'hybrides qui nuisent, ou pourraient nuire, aux populations d'albatros et de pétrels. Ces

mesures doivent tenir compte, dans la mesure du possible, des considérations humanitaires et environnementales.

2. Conservation et restauration des habitats

2.1 Principes généraux

En fonction des circonstances et des besoins, les Parties prennent les mesures de gestion et introduisent les contrôles législatifs et autres qui s'imposent pour maintenir ou restaurer un statut de conservation favorable pour les populations d'albatros et de pétrels, et empêcher la dégradation des habitats.

2.2 <u>Conservation des habitats terrestres</u>

- 2.2.1 Lorsque c'est faisable, les Parties assurent la protection des sites de reproduction d'albatros et de pétrels, en utilisant les mécanismes existants. Pour toutes ces zones protégées, les Parties s'efforcent d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion et de prendre des mesures pour maintenir et améliorer le statut de conservation des espèces, par exemple, la prévention de la dégradation des habitats, la réduction de la perturbation des habitats et la minimisation ou l'élimination des dommages causés par des animaux, des plantes, des hybrides ou des organismes pathogènes non indigènes introduits.
- 2.2.2 Lorsque c'est possible et pertinent, les Parties coopèrent à des initiatives de protection des habitats, en particulier celles qui visent à la protection et à la restauration du plus grand nombre possible de sites de reproduction d'albatros et de pétrels dont le statut de conservation est défavorable.
- 2.2.3 Les Parties s'assurent individuellement ou collectivement que la priorité est donnée aux sites de reproduction d'albatros et de pétrels d'importance internationale.

2.3 *Conservation des habitats marins*

- 2.3.1 Les Parties s'efforcent, individuellement et collectivement, de gérer les habitats marins de façon à :
 - a) assurer la durabilité des ressources marines vivantes maritimes qui alimentent les albatros et les pétrels ; et
 - b) éviter une pollution qui pourrait nuire aux albatros et aux pétrels.
- 2.3.2 Les Parties s'efforcent, individuellement ou collectivement, d'élaborer des plans de gestion pour les zones d'alimentation et de migration les plus importantes des albatros et des pétrels. Ces plans cherchent à réduire au minimum les risques conformément au paragraphe 2.3.1.
- 2.3.3 Les Parties prennent, individuellement ou collectivement, des mesures spéciales visant à conserver les zones marines qu'elles considèrent comme essentielles à la survie et/ou restauration des espèces d'albatros et de pétrels dont le statut de conservation est défavorable.

3. Gestion des activités humaines

3.1 Évaluation de l'impact

Les Parties évaluent l'impact potentiel sur les albatros et les pétrels des politiques, plans, programmes et projets qu'elles considèrent comme susceptibles d'avoir des incidences sur la conservation des albatros et des pétrels, avant de prendre la décision d'adopter, ou de ne pas adopter ces politiques, plans, programmes et projets, et rendront accessibles au public les résultats de ces évaluations.

3.2 *Mortalité incidente dans les pêcheries*

- 3.2.1 Les Parties prennent les mesures opérationnelles, de gestion et autres qui s'imposent pour réduire ou éliminer la mortalité incidente des albatros et des pétrels résultant des activités de pêche. Dans la mesure du possible, les mesures appliquées sont conformes aux meilleures pratiques.
- 3.2.2 En ce qui concerne les activités de pêche placées sous les auspices d'une organisation de pêche régionale ou d'autres organisations gérant les ressources marines vivantes d'une manière plus générale, comme la Commission de la CCAMLR, les Parties examinent les informations et évaluations fournies par cette organisation, et adoptent, dans les limites de son domaine de compétence, les mesures convenues par cette organisation pour réduire les captures incidentes d'albatros et de pétrels. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article XIII (3), les Parties peuvent mettre en œuvre des mesures plus strictes que les mesures de cette organisation, lorsque ces mesures sont de leur ressort, en tenant compte des dispositions de l'article I (3).
- 3.2.3 Les Parties qui sont également Parties à d'autres traités pertinents (comme la CCAMLR), ou qui sont membres d'organisations internationales pertinentes (comme la FAO), encouragent les institutions, autres parties ou membres de ces traités ou organisations, à mettre en œuvre les objectifs du présent Accord.
- 3.2.4 Les Parties s'efforcent, dans le contexte du présent Accord, d'adopter des mesures supplémentaires afin de combattre des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées susceptibles de nuire aux albatros et aux pétrels.

3.3 Polluants et débris marins

- 3.3.1 Les Parties prennent les mesures appropriées, dans les limites imposées par les conventions sur l'environnement et par d'autres moyens, pour réduire au minimum les déversements de polluants provenant de sources terrestres ou de bateaux, susceptibles d'avoir un effet négatif sur les albatros et les pétrels, soit sur terre soit en mer.
- 3.3.2 Les Parties s'efforcent de gérer, en harmonie avec les buts du présent Accord, l'exploration et l'exploitation minérale des eaux relevant de leur juridiction qui sont fréquentées par les albatros et les pétrels.

3.4 Perturbation

3.4.1 Dans les habitats marins comme dans les habitats terrestres, les Parties s'efforcent de réduire au minimum la perturbation des albatros et des pétrels, et de créer et de maintenir des zones libres de toute perturbation.

- 3.4.2 Les Parties s'efforcent d'éviter ou de réduire au minimum la perturbation causée, entre autres, par le tourisme, notamment en contrôlant l'accès à proximité d'oiseaux reproducteurs.
- 3.4.3 En permettant l'accès aux sites de reproduction d'albatros et de pétrels à des fins scientifiques, en particulier lorsque le statut de conservation des espèces est défavorable, les Parties exigent que ces travaux de recherche soient conçus et réalisés de manière à éviter toute perturbation inutile des oiseaux, ou toute incidence sur leurs habitats.

4. Recherche et surveillance

- 4.1 Les Parties s'efforcent d'effectuer des recherches et d'assurer la surveillance, tant en mer qu'à terre, afin de satisfaire aux exigences de l'article III. Le cas échéant, elles le font en coopération, et s'efforcent de faciliter l'élaboration de techniques de contrôle et de recherche améliorées.
- 4.2 Les Parties recueillent, par l'intermédiaire d'observateurs embarqués sur les navires de pêche ou par d'autres méthodes appropriées, des données fiables et, si possible, vérifiables pour permettre d'estimer avec exactitude la nature et l'ampleur des interactions des albatros et des pétrels avec les pêcheries.

5. Rassemblement d'information par le Comité consultatif

- 5.1 Aux termes de l'article IX (6) c), les rapports du Comité consultatif doivent inclure, dans la mesure du possible :
 - a) des évaluations et des examens du statut des albatros et des pétrels, y compris une évaluation des tendances démographiques des espèces, surtout les espèces présentes dans des régions mal connues et les espèces pour lesquelles il n'existe que peu de données;
 - b) l'identification des sites de reproduction d'importance internationale ;
 - c) des études visant à caractériser, sur la base des meilleures informations disponibles, l'aire d'alimentation (et les principales aires d'alimentation au sein de celle-ci) et les voies et tendances des migrations de populations d'albatros et de pétrels ;
 - d) l'identification et l'évaluation des menaces connues et présumées qui pèsent sur les albatros et pétrels ;
 - e) l'identification des méthodes existantes et nouvelles pour éviter ou atténuer ces menaces ;
 - f) des études, et des mises à jour régulières, des données sur la mortalité des albatros et des pétrels liée, entre autres, aux pêcheries commerciales et autres pêcheries pertinentes ;
 - g) des études des données sur la répartition et la saisonnalité de l'effort de pêche qui ont des incidences sur les albatros et les pétrels;

- h) des études du statut, sur les sites de reproduction, des animaux, plantes et organismes pathogènes introduits qui sont connus pour être, ou sont présumés être, nuisibles aux albatros et aux pétrels;
- i) des études de la nature, de la portée et de l'efficacité des dispositions prises pour protéger les albatros et les pétrels ;
- j) des études des recherches récentes et en cours sur les albatros et les pétrels pertinentes à leur statut de conservation ;
- k) des listes des autorités, centres de recherche, scientifiques et organisations non gouvernementales qui s'occupent d'albatros et de pétrels ;
- l) un répertoire des lois concernant les albatros et les pétrels ;
- m) des études des programmes de sensibilisation et d'information visant à conserver les albatros et les pétrels ;
- n) des études de la taxonomie actuelle relative aux albatros et aux pétrels.
- 5.2 Le Comité consultatif identifie les lacunes d'information dans le cadre des études réalisées, en vue d'aborder ces lacunes à une date ultérieure.

6. Information et sensibilisation du public

- 6.1 Les Parties s'efforcent de mettre les informations sur le statut de conservation des albatros et des pétrels, les menaces qui pèsent sur eux, et les activités entreprises aux termes de l'Accord, à la disposition des communautés de scientifiques, de pêcheurs et de défenseurs de l'environnement, ainsi qu'aux autorités locales compétentes et autres décideurs, et aux États limitrophes.
- 6.2 Les Parties s'efforcent de faire mieux connaître aux collectivités locales et au grand public le statut des albatros et des pétrels et les menaces qui pèsent sur eux ».
- 6.3 Les Parties coopèrent entre elles, avec le Secrétariat et d'autres organismes en vue d'élaborer des programmes de formation et d'échange de ressources documentaires.
- 6.4 Les Parties mettent en place, le cas échéant, des programmes de formation pour s'assurer que le personnel chargé de la mise en œuvre du présent Plan d'action ait des connaissances suffisantes pour le mettre en œuvre de manière efficace.

7. Mise en œuvre

- 7.1 Le Comité consultatif élabore des lignes directrices en matière de conservation afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le plan d'action de l'ACAP. Dans la mesure du possible, ces lignes directrices doivent être en harmonie avec celles qui ont été élaborées aux termes d'autres instruments internationaux.
- 7.2 Les Parties collaborent avec d'autres pays et organisations impliqués dans la recherche sur les albatros et les pétrels, la surveillance et la gestion, en vue

- d'échanger les connaissances, les compétences et les techniques permettant une mise en œuvre plus efficace du présent Plan d'action.
- 7.3 Les Parties encouragent les Parties à d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier la CCAMLR, à reconnaître comme appropriés les objectifs du présent Plan d'action.
- 7.4 Le Secrétariat procède régulièrement à un examen de moyens potentiels de fournir les ressources nécessaires (à savoir les fonds et l'aide technique) en vue de la mise en œuvre du présent Plan d'action, et rend compte de cet examen à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.
- 7.5 Individuellement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, les Parties attirent l'attention de tout État qui n'est pas Partie au présent Accord sur toute activité exercée par ses ressortissants ou ses navires qui a une incidence sur la mise en œuvre du Plan d'action.